

GE_GERICHTE C/16986/2012 vom 1. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16986_2012

FR: GE_GERICHTE C/16986/2012 du 1 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/16986/2012 del 1 settembre 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; DROIT AU SALAIRE; BONUS | CPC.243.1; CO.322.1; CO.18.1

Erwägungen

E. 1

er septembre 2011 (date moyenne retenue sur la base des déclarations contradictoires des parties) au 31 décembre 2011 sont pertinents, étant précisé que les chiffres d'affaires réalisés par l'appelant durant cette période en ce qui concerne ces deux clients s'élèvent respectivement à 35'742 fr. et 15'433, soit 51'175 fr. au total. Ce montant doit, selon le contrat, être pris en compte dans le calcul du salaire variable, dès lors qu'il fait partie du chiffre d'affaires, à tout le moins maintenu par l'appelant. L'activité déployée par l'appelant n'est quant à elle pas déterminante dans la fixation du bonus. En effet, le contrat ne prévoyait notamment pas que l'appelant doive déployer une activité nouvelle pour avoir droit à un bonus. Si l'intimée, partie forte au contrat, avait voulu que tel soit le cas, elle aurait dû le stipuler dans celui-ci. Dès lors que le chiffre d'affaires de 51'175 fr. est retenu, le système de calcul du bonus tel que prévu par le contrat implique de tenir compte de deux clients supplémentaires dans le chiffre d'affaires attendu (chiffre d'affaires de départ pour prime nulle). Le chiffre d'affaires de départ pour prime nulle (de 701'000 fr.) sera ajusté à cet effet, en y ajoutant la progression réalisée par l'appelant pour l'ensemble de ses autres clients en 2011, d'un taux de 109,84% (770'000 fr. = 109,84/100 x 701'000 fr.), soit d'un montant de 46'589 fr. (51'175 fr. = 109,84/100 x 46'589 fr.). Par conséquent, le chiffre de départ pour prime nulle à prendre en considération est 747'589 fr. (701'000 fr. + 46'589 fr.), l'objectif annuel s'élevant respectivement à 911'589 fr., progression incluse (865'000 fr. + 46'589 fr.). Eu égard à ce qui précède, le calcul de la part variable du salaire de l'appelant pour l'exercice 2011 se calcule de la manière suivante : 1) 770'000 fr. (914'000 fr. – 144'000 fr.) + 51'175 fr. = 821'175 fr. (chiffre d'affaires réalisé par l'appelant) 2) 821'175 fr. – 747'589 fr. (chiffre d'affaires de départ pour prime nulle ajusté) = 73'586 fr. 3) 73'586 fr. = 44,87 % de 164'000 fr. (objectif annuel 911'589 fr. – 747'589 fr.) 4) 44,87% de 30'000 fr. (bonus maximum) = 13'461 fr. Le bonus de l'exercice 2011 s'élève donc à 13'461 fr. Comme l'intimée a d'ores et déjà versé 12'622 fr. à l'appelant pour le bonus de l'année 2011, le solde dû à ce titre s'élève à 839 fr. La part variable de salaire relative à l'exercice 2012, que les parties calculent au prorata temporis sur cinq mois de travail et sur la base du bonus de 2011, s'élève, dès lors, à 5'609 fr. (13'461 fr. / 12 x 5). Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera annulé et l'intimée sera condamnée à verser 6'448 fr. bruts à l'appelant, sous déduction des charges légales et usuelles. 3. La valeur litigieuse s'élevant à 20'623 fr., la procédure est gratuite. Il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 69 et 71

RTFMC; art 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). !
Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 janvier 2014 par A._____ contre le jugement JTPH/389/2013 rendu le 20 novembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16986/2012-2. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B._____ SA à payer à A._____ la somme de 6'448 fr. bruts, avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er juin 2012. L'invite à déduire sur ce montant les charges légales et usuelles. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.